1791

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

CONCERNANT *l'inſcription des Gardes Nationales.*

Du 13 Juillet 1791.

LE CONSEIL GÉNÉRAL étant extraordinairement aſſemblé, au lieu ordinaire de ſes Séances, y étant MM. VITET, Préſident; FINGUERLIN, COMARMOND, JOVIN-MOLLE, MICHON, MUSSIEU, JANSON, COUPAT, DUVANT, ROMANY, LAGRANGE, FARJON, BRUNET le jeune, DACIER, BESSON, MONCHANIN, SAGE, BUSSY, Adminiſtrateurs; & CHIRAT, Procureur-général-ſyndic, qui a dit :

MESSIEURS,

Les Repréſentants de la Nation, en plaçant la Conſtitution Françoiſe ſous les auſpices de la liberté, ſembloient avoir tout fait pour la rendre immortelle, comme la raiſon qui en a fixé les baſes. Un attentat inoui, qui, par ſes ſuites, pouvoit y porter quelque atteinte, a précipité les meſures que preſcrivoit la gravité des circonſtances, & l'Aſſemblée Nationale s'eſt hâtée d'environner le monument qu'elle avoit élevé, d'une force publique impoſante & majeſtueuſe.

Par ſon Décret du 22 juin dernier, elle a voulu pourvoir à la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat, en employant & mettant en activité les Gardes Nationales de l'Empire; elle a ordonné que les Citoyens qui voudroient prendre les armes pour la défenſe de l'Etat & le maintien de la Conſtitution, ſe feroient inſcrire dans leurs Municipalités, & qu'après leur enrégiſtrement, il ſeroit procédé à leur organiſation militaire.

Cette Loi, dont les circonſtances rendoient l'exécution preſſante, n'a point encore eu dans ce Département tout l'effet que vous deviez vous en promettre; l'honorable emploi de Défenſeurs volontaires de la Patrie, n'a point été recherché par-tout avec cet empreſſement qu'il devoit inſpirer; & ſi vous avez déféré un juſte tribut d'éloges au zele courageux de pluſieurs de nos Compatriotes, vous avez en même temps déploré avec les Corps Adminiſtratifs, une indifférence qui ſembloit accuſer nos Concitoyens. Raſſurés trop tôt ſur les orages qui menaçoient la choſe publique, ils n'ont apperçu que le danger du moment; & c'eſt dans ce moment même que vous avez vu, avec un profond ſentiment d'admiration, ce que pouvoit ſur tous les cœurs l'amour de la liberté & de la patrie : mais cet enthouſiaſme ſacré qui produit les Héros, s'eſt bientôt affoibli avec les circonſtances qui l'avoient fait naître, & nos Concitoyens ont paru oublier que la Conſtitution avoit encore beſoin de tout leur dévouement & de tous leurs ſacrifices.

Cependant les ennemis de nos Loix s'agitent; la paix intérieure n'eſt point affermie; les menaces hoſtiles continuent au dehors, & le ſort de la tranquillité générale ne dépend plus que du prompt accompliſſement des vues de l'Aſſemblée Nationale; le temps preſſe de ſe ranger en foule ſous les drapeaux de la liberté; la patrie appelle à grands cris ſes enfants autour d'elle; toute inſouciance qui ſe prolongeroit davantage, reſſembleroit au ſommeil de la ſervitude ou de la mort.

Oui, Meſſieurs, nous avons cette conviction intime, que le Département de Rhône & Loire ne cédera point en patriotiſme aux autres Départements du Royaume, qui déja la plupart comptent autant de défenſeurs de la Conſtitution qu'ils renferment de Citoyens : dans peu de temps les Municipalités vous

tranſmettront les liſtes glorieuſes des Patriotes qui veulent ſe revêtir de l'armure ſacrée, & défendre nos Loix au péril de leur vie. Vous ſerez alors à portée de voir effectuer l'organiſation de ces Bataillons deſtinés à être l'épouvante des traîtres & l'égide de la Chartre ſolemnelle de nos droits. Ces diſpoſitions généreuſes vont ſe fortifier ſur l'autel de la Patrie : demain nos amis & nos freres vont jurer de lui être fideles, & de choiſir entre la liberté & la mort. Ce ſerment auguſte, en ranimant dans tous les cœurs une ſainte émulation, développera ce grand caractere, & cette fierté courageuſe qu'inſpire l'amour de la patrie. Tous nos Concitoyens ſe pénétreront de l'idée qu'après avoir contribué à la conquête de la liberté par leur courage, & à ſon maintien par leur obéiſſance aux Loix, ils ſont auſſi intéreſſés à la défendre, qu'ils ſont dignes d'en jouir.

Nous penſons, Meſſieurs, qu'il ſuffit de rappeller de nouveau les diſpoſitions du Décret du 22 juin, pour que ſon exécution ſoit aſſurée. Nous requérons en conſéquence, &c.

Signé, CHIRAT, Procureur-général-ſyndic.

Sur quoi la matiere miſe en délibération ;

LE CONSEIL GE'NE'RAL DU DE'PARTEMENT a arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens des Villes & des Campagnes, & même les fils de Citoyens, en état de porter les armes, & qui voudront les prendre pour la défenſe de l'Etat & le maintien de la Conſtitution, ſe feront inſcrire ſans délai dans leurs Municipalités.

I I.

Les Municipalités tiendront à cet effet un regiſtre dans lequel elles inſcriront les noms des Citoyens, à la date de leur préſentation ; & elles enverront tous les huit jours les liſtes des Citoyens enrégiſtrés aux Commiſſaires qui ont été choiſis par le Directoire du Département, ſuivant ſon Arrêté du premier juillet préſent mois, tranſmis à toutes les Municipalités de ce Département.

III.

A l'égard des enrégiſtrements qui auroient été faits par les Directoires des Diſtricts, ou les Chefs-lieux des Municipalités, en exécution de l'Arrêté du Directoire du Département du 18 juin dernier, les liſtes des Citoyens inſcrits ſeront également adreſſées auxdits Commiſſaires.

IV.

Lorſque le nombre des Citoyens enrégiſtrés dans tout le Département, ſera aſſez conſidérable pour qu'on puiſſe procéder à la formation d'un Bataillon, la répartition des Gardes Nationales ſera faite conformément à l'article V du Décret du 22 juin.

V.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, & adreſſé à tous les Diſtricts de ce Département, & par eux aux Municipalités de leurs reſſorts reſpectifs, pour y être enrégiſtré, lu, publié & affiché.

Fait & arrêté en Conſeil général du Département de Rhône & Loire, à Lyon, les jour & an ſuſdits.

Signé, VITET, Préſident.

FOCARD, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.